

MODÈLE

ORGANISATIONNEL DE

GESTION ET DE

CONTRÔLE

CONFORMÉMENT À

D.LGS. 231/01

PARTIE GÉNÉRALE

LEO SHOES S.R.L.

DATE	SIGNATURE	VERSION/REVISION	REMARQUE

Leo Shoes s.r.l. (ci-après Leo Shoes ou la Société) a été créée en 2010 et opère à Casarano dans la province de Lecce. Dès le début, la société s'est spécialisée dans la conception et la production de chaussures de haute qualité, parvenant à atteindre, en quelques années, un leadership reconnu sur le marché dans la production de chaussures de luxe Made in Italy. Elle a également réussi à développer un réseau dense d'entreprises opérant dans la région du Salento qui collaborent pour garantir les plus hauts standards de qualité.

Les traits distinctifs de Leo Shoes ont toujours été le style, le design et le savoir-faire, des valeurs qui, depuis sa création, ont fait de l'entreprise une excellence du Made in Italy sur le marché national et international.

Concevoir et fabriquer des chaussures uniques et de qualité, grâce à la fraîcheur et au savoir-faire de la meilleure main-d'œuvre du secteur, nous a permis de développer un véritable laboratoire d'idées et de style, où la technologie est au service de la tradition, pouvant ainsi un soutien complet aux meilleures marques et aux plus grandes marques de mode du monde entier.

Leo Shoes est toujours attentif à l'écoute des clients, en les plaçant au centre de sa vision d'entreprise, en proposant également les solutions techniques et stylistiques nécessaires pour obtenir les meilleurs résultats dans la production finale.

Un système de production de pointe, efficace et structuré, capable de fabriquer plus de 7 000 paires de chaussures par jour et un laboratoire de plus de 670 « professionnels » qui travaillent avec passion et compétence, donnant vie à des créations uniques et précieuses.

Grâce à un service large et spécifique, un laboratoire en mouvement continu et un rapport qualité / prix très abordable, signe d'une qualité et d'un prestige typiquement italiens, avec une orientation précise vers le marché du plus haut niveau où le design, l'artisanat et la qualité Made in Italy sont toujours considérées comme des caractéristiques fondamentales pour obtenir un produit d'excellence, Leo Shoes vise la satisfaction maximale de ses clients.

La relation indissoluble entre Leo Shoes et le territoire est centrée sur la valorisation du patrimoine artisanal du Salento et sur la croissance du secteur de la chaussure et de l'économie locale.

L'entreprise, en effet, est en train de créer un réseau articulé de petites entreprises d'excellence, situées entièrement sur son propre territoire, qui tournent autour d'un idéal commun : celui de

ramener l'art de la chaussure du Salento à son ancienne splendeur avec une spécialisation différente : la haute qualité.

Les partenaires utilisés par Leo Shoes (en particulier dans les premiers stades de traitement tels que la coupe et joint) doivent garantir, en plus de la qualité, une réponse extrêmement rapide à tout besoin qui peut provenir de différents clients, ainsi que de permettre à Leo Shoes de pouvoir effectuer un contrôle important de leur production.

Ce choix vise à soutenir et à donner une impulsion à un système économique et social à fort potentiel de croissance.

Le Made in Italy est protégé et soutenu à chaque étape, vérifiant constamment la qualité des chaussures dans toutes les phases qui composent le cycle de production.

Chaque modèle est fabriqué par une main-d'œuvre extrêmement spécialisée, pour garantir les normes de qualité les plus élevées et un produit soumis à des contrôles rigoureux, de sorte qu'une qualité efficace et une excellence extrême soient toujours assurées.

Le département « Style & Creation » est le cœur de l'entreprise : à l'intérieur chaque modèle de chaussure est fabriqué en fonction des besoins spécifiques des clients, en tenant compte du marché de référence et des tendances les plus actuelles. De cette manière, des chaussures capables d'allier mode, personnalisation des produits, qualité des matières et originalité du design sont conçues et produites.

Parallèlement, un support technique est proposé pour le développement de collections exclusives et pour l'industrialisation de collections externes.

Il existe de nombreuses prix nationaux et internationaux que Leo Shoes a obtenus depuis sa création, résultat d'une activité liée à une recherche constante de l'excellence et à l'esprit visionnaire de son président, Antonio Filograna Sergio.

Les choix d'entreprise, liés non pas à l'atteinte d'objectifs à court terme mais liés à une planification plus large dans le temps, ont rapidement renforcé la position de Leo Shoes dans un marché où les positions étaient depuis longtemps consolidées.

Cela a conduit à un changement d'équilibre dans une période où les règles du jeu changent, non plus liées à la proximité spatiale, mais à la proximité des approches de travail, conduisant à une expansion importante des capacités de production en quelques années seulement.

Les prix prestigieux reçus confirment que cette attitude est la gagnante et ont servi dans Leo Shoes

comme une incitation continue à s'améliorer dans cette voie vertueuse : Best Performance Award 2018 et 2019, PMI Observatory, FT 1000 Europe's Fastest Growing Companies 2017 et 2018, Industry Felix 2017, 2018 et 2019.

Pour garantir des standards élevés de fiabilité de ses produits, Leo Shoes se soumet en permanence à des audits réalisés par les entreprises clientes visant à vérifier le respect des normes de production et des principes éthiques adoptés par les marques pour lesquelles la Société travaille.

Compte tenu de la structure de l'entreprise, il a été nécessaire d'attribuer des fonctions et pouvoirs spécifiques à des sujets compétents, de sorte que l'organigramme, dans ses fonctions essentielles, soit structuré comme suit:

- ✚ Conseil d'administration;
- ✚ Bénéficiaire effectif;
- ✚ Chef du service de prévention et de protection (CSPP);
- ✚ Responsable sécurité et environnement;
- ✚ Médecin compétent;
- ✚ En charge de la sécurité de l'entreprise et des aspects environnementaux;
- ✚ Personnel préposé contre les incendies et les urgences;
- ✚ Personnel premiers secours;
- ✚ Bureau administratif;
- ✚ Bureau financier;
- ✚ Secteur de production;
- ✚ Bureau commercial.

L'organigramme fait partie intégrante de ce modèle de gestion et de contrôle organisationnel (ci-après le « modèle » ou « modèle 231 » ou « MOG ») et la société le mettra à jour chaque fois que nécessaire (voir pièce jointe 1).

1. PRÉMISSSE

Le décret législatif du 8 juin 2001 n. 231 (ci-après le « Décret »), émis en exécution de la délégation visée au l. 300/00, a introduit dans le système juridique la « responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, même sans personnalité juridique ».

Cette responsabilité découle de la commission, par une personne occupant un poste de premier plan au sein de l'entité, ou par un salarié, de l'une des infractions spécifiquement énumérées dans

le décret lui-même (dites infractions sous-jacentes).

Pour que la responsabilité administrative de l'entité soit configurée, il est également nécessaire que l'infraction soit commise dans son intérêt ou son avantage.

L'institution de ce type de responsabilité découle, en effet, de la considération que fréquemment les comportements illicites commis au sein de l'entreprise, loin de réaliser une initiative privée de l'individu, s'inscrivent plutôt dans le cadre d'une politique d'entreprise généralisée aux décisions de la direction de la même entité.

Le décret a également marqué l'adaptation, par le système juridique italien, à une série de conventions internationales auxquelles l'Italie avait adhéré à l'époque, parmi lesquelles la Convention de l'OCDE pour la lutte contre la corruption internationale émerge notamment.

Bien que la responsabilité soit définie comme "administrative", elle naît du fait de la commission d'un crime et est constatée dans le cadre du procès pénal.

Quant aux sujets dont la conduite revêt une importance au sens de l'art. 5 du décret législatif 231/01, sont divisés en deux catégories:

- Les personnes qui exercent des fonctions de représentation, d'administration ou de direction de l'entité ou de l'une de ses unités organisationnelles avec une autonomie financière ou fonctionnelle ainsi que les personnes qui exercent, même de facto, la direction ou le contrôle de l'entité (ce que l'on appelle la « direction générale », article 5 co.1 lettre a);
- Les personnes soumises à la direction ou à la surveillance de l'un des sujets indiqués ci-dessus (dits « subordonnés », art. 5 co. 1 lettre b).

La responsabilité de l'entité n'existe pas si les sujets susmentionnés ont agi dans l'intérêt exclusif d'eux-mêmes ou de tiers sans rapport avec la structure organisationnelle et la structure de l'entreprise (article 5, paragraphe 2) ou si le crime a été commis par des sujets autres que ceux-ci cités.

Par conséquent, si le crime est commis dans l'intérêt ou à l'avantage à la fois de la Société et de la personne physique qui a commis le crime, Leo Shoes peut être tenu responsable puisque la responsabilité n'est exclue que dans le cas où le crime est commis dans l'intérêt exclusif du crime. Personne physique, restant ferme à la place si le comportement illégal n'a été commis que partiellement dans l'intérêt ou à l'avantage de l'entité.

Pour que le crime soit imputable à la personne morale, il faut donc qu'il soit lié à cette dernière sur un plan objectif et subjectif et découle donc d'une expression de volonté ou, du moins, d'une « faute organisationnelle », entendue comme un manque ou un défaut de prendre les précautions

nécessaires pour éviter la commission des infractions principales.

Art. 8 du décret prévoit que les entités sont responsables même lorsque la personne physique qui a commis le fait n'est pas identifiée ou n'est pas imputable, ou si le crime est éteint pour une raison autre que l'amnistie (par exemple, l'extinction du crime par prescription non supprime la responsabilité de l'entité).

Dans tous les cas, la responsabilité administrative de l'entité, si elle est constatée, s'ajoute à la responsabilité pénale de la personne physique qui a commis le délit et à la responsabilité civile pour les dommages.

La responsabilité administrative des entités peut également être configurée par rapport aux crimes commis à l'étranger, à condition que l'État du lieu où le crime a été commis ne procède pas à leur place (article 4 du décret législatif 231/01), ou à condition que l'organisme étranger opère en Italie par le biais d'une offre directe de services, d'une association d'entreprises ou d'un bureau secondaire.

La discipline du Décret s'applique également aux groupes de sociétés pour lesquels la société mère ou d'autres sociétés du groupe peuvent être appelées à répondre du délit commis dans le cadre de l'activité d'une autre société du groupe, à condition qu'une personne physique contribue à son utilisation, agissant en leur nom, en poursuivant également les intérêts de ces derniers.

Le décret prévoit donc l'application, par l'entité tenue pour responsable, d'une pluralité de sanctions administratives (chapitre I, section II):

- **Sanctions pécuniaires selon le mécanisme des quotas.** Pour chaque infraction principale, le décret impose une sanction pécuniaire dont le nombre de quotas, dans un cadre éditorial compris entre un minimum de 100 et un maximum de 1000 quotas, sera établi par le juge au cas par cas. Le juge détermine le nombre de quotas à imposer, inclus dans le cadre juridique, en fonction de la gravité du fait, du degré de responsabilité de l'organisme et de tout ce que l'organisme a fait pour éliminer ou atténuer les conséquences du fait et pour empêcher la commission d'autres infractions ; par la suite, le juge fixe le montant de la redevance unique (entre 250,00 € et 1 500,00 € environ) en tenant compte de la capacité économique de l'organisme;
- **Sanctions de disqualification, telles que l'interdiction d'exercer l'activité,** la suspension ou la révocation des autorisations, licences ou concessions, l'interdiction de contracter avec l'administration publique, l'exclusion des concessions, des prêts, des contributions et la révocation éventuelle de ceux-ci déjà accordés et enfin l'interdiction de la publicité de produits ou de services. Cette sanction est prononcée lorsqu'elle est expressément prévue

et si l'entité a réalisé un bénéfice significatif ou en cas de répétition des infractions;

- **Confiscation du prix ou du profit du crime;**
- **Publication de la sentence de condamnation.**

Afin de responsabiliser davantage les personnes morales, le décret structure un système de responsabilité dont l'entité ne peut être tenue pour responsable de l'infraction commise par la direction générale ou soumise dans son intérêt ou avantage si elle prouve qu'elle a adopté un modèle d'organisation efficace de gestion et de contrôle capable de prévenir des délits du type de ceux qui ont été commis, d'avoir désigné un organe de contrôle doté de pouvoirs autonomes et que, par conséquent, le délit a été commis parce que le modèle a été frauduleusement éludé ou que l'organe de contrôle n'a pas correctement exercé leurs fonctions de contrôle (art. 6 al. 1 du décret).

1.1. LE MODÈLE 231

Des articles 6 et 7 du décret prévoient que, lorsque l'une des infractions sous-jacentes est commise par une direction ou un subordonné dans l'intérêt ou au profit de la personne morale, celle-ci peut être exonérée de responsabilité si elle a adopté et effectivement mis en œuvre un modèle de l'organisation, la gestion et le contrôle adaptés à la prévention de tels crimes (dénommés MOG). Selon les dispositions de l'art. 6 co. 2 et c. 2 bis du Décret, le Modèle doit notamment répondre aux exigences suivantes:

- Identifier les activités dans lesquelles des crimes peuvent être commis;
- Prévoir des protocoles spécifiques visant à planifier la formation et la mise en œuvre des décisions de l'entité relatives aux crimes à prévenir;
- Identifier des méthodes de gestion des ressources financières adaptées à la prévention de la commission d'infractions;
- Prévoir des obligations d'information envers l'organisme chargé de superviser le fonctionnement et le respect des modèles;
- Introduire un système disciplinaire apte à sanctionner le non-respect des mesures indiquées dans le modèle;
- Prévoir un système de signalement des violations au MOG (dénommé whistleblowing) qui garantit la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte dans la gestion du signalement.

Le MOG doit non seulement être adoptée et approuvée par l'organe de direction mais doit

également être diffusée, connue, mise en œuvre concrètement et périodiquement mise à jour tant pour l'évolution de la législation que pour toute modification de l'activité exercée par la Société.

Bien que le décret-loi 231/01 met l'accent sur la fonction « d'exemption » des modèles d'organisation, de gestion et de contrôle, ils ont principalement une fonction « préventive » vis-à-vis des infractions visées par le décret et, plus généralement, visent à garantir que l'activité de la personne morale respecte pleinement un paramètre de « légalité ».

La décision d'adopter le Modèle représente un outil puissant de sensibilisation de tous ceux qui travaillent avec et pour le compte de l'Entreprise afin que, dans l'exercice de leurs activités, ils soient amenés à se comporter en s'inspirant de l'éthique de la responsabilité et par conséquent corrects et en ligne avec les différentes dispositions légales.

En cartographiant les risques et en formalisant les processus à risque de criminalité, le modèle vise à:

- **Déterminer**, chez tous ceux qui travaillent au nom et pour le compte de la Société, la pleine conscience de pouvoir encourir, en cas de violation de certaines dispositions réglementaires, une infraction passible de sanctions et de sanctions administratives;
- **Faire prendre conscience** à ces sujets que de tels comportements illicites pourraient entraîner des sanctions pécuniaires et disqualifiantes à l'encontre de la Société;
- **Souligner** à quel point un comportement illégal est fortement condamné et contraire aux intérêts de l'entité, même lorsqu'il pourrait en apparence en bénéficier, car il s'agit d'un comportement contraire aux principes éthiques et sociaux de la Société et aux dispositions de la loi;
- **Permettre** à la Société, grâce à une surveillance constante des processus sensibles et des risques de commettre un crime, de réagir rapidement pour prévenir et contrer la commission des crimes eux-mêmes.

1.2. NORME DE RÉFÉRENCE

Art. 6 co. 3 du Décret, permet aux associations professionnelles représentant les entités d'élaborer leurs propres « codes de conduite » à destination des entités qui décident d'adopter des Modèles, fonctionnels pour favoriser leur conformité avec les principes établis par le Décret.

Leo Shoes a pris comme référence les « Lignes directrices » élaborées par Confindustria, approuvées par le ministère de la Justice avec une disposition du 21 juillet 2018.

Par conséquent, Leo Shoes a basé le développement de son modèle sur les dispositions de ces directives à la date de publication de celles-ci et a l'intention de s'y conformer même en cas de modifications et d'ajouts ultérieurs.

Une version mise à jour des Directives est archivée avec la documentation originale de cette MOG dans les bureaux de la Société, afin qu'elle puisse être consultée par tous les destinataires du MOG. En effet, les lignes directrices de la Confindustria fournissent aux entreprises associées des indications méthodologiques pour la création d'un modèle d'organisation apte à prévenir la commission des délits prévus par le décret et servant donc d'exonération de responsabilité et des sanctions qu'il prévoit.

Ces indications générales nécessitent une adaptation ultérieure des réalités entrepreneuriales individuelles en tenant compte des caractéristiques spécifiques, des dimensions, des différents marchés géographiques et économiques sur lesquels elles opèrent et des risques spécifiques identifiés.

Leo Shoes, lors de la préparation du MOG, a pris en compte les indications fournies par Confindustria, en les adaptant à ses besoins spécifiques.

1.3. BÉNÉFICIAIRES DU MODÈLE

En fonction de l'implication dans des zones potentielles à risque de criminalité, les sujets suivants sont identifiés comme destinataires du modèle:

- Actionnaires et administrateurs;
- Personnel employé;
- Organe de surveillance;
- Tiers (stakeholders): fournisseurs, clients, collaborateurs externes, administration publique, citoyenneté.

1.4. TYPES DE CRIME FOURNIS PREVUS

Le décret régit la responsabilité administrative de l'entité suite à la commission par un sujet supérieur ou subordonné d'un ou plusieurs cas prévus aux articles 24 (soi-disant infractions sous-jacentes) et qui sont rapportées ci-dessous.

La liste des infractions sous-jacentes est mise à jour à la date d'approbation de ce modèle et prend

également en compte les modifications apportées par la loi 9.01.2019 n. 3, de la conversion du dl. CD. « Balayages corrompus ».

Infractions commises dans les relations avec l'administration publique (article 24 du décret législatif 231/01):

- Détournement de fonds au détriment de l'État ou d'un autre organisme public (article 316 bis du code pénal);
- Réception indue de contributions, prêts ou autres décaissements par l'Etat (article 316 ter du code pénal);
- Fraude au détriment de l'État ou d'un autre organisme public (article 640, paragraphe 2, n ° 1 du code pénal);
- Fraude aggravée pour l'obtention de fonds publics (article 640 bis du code pénal);
- Fraude informatique au détriment de l'État ou d'un autre organisme public (article 640 ter du code pénal).

Délits informatiques et traitements illicites de données (article 24 bis du décret législatif 231/2001):

- Faux dans un acte public ou un document à valeur probante (article 491 bis du code pénal);
- Accès non autorisé à un système informatique ou télématique (article 615 ter du code pénal);
- Détention et diffusion non autorisées de codes d'accès à des systèmes informatiques ou télématiques (article 615 quater du code pénal);
- Diffusion d'équipements, d'appareils ou de programmes informatiques visant à endommager ou interrompre un système informatique ou télématique (article 615 quinquies du code pénal);
- Interception illicite, empêchement ou interruption de communications informatiques ou télématiques (article 617 quater du Code pénal);
- Installation d'équipements destinés à intercepter, empêcher ou interrompre les communications informatiques ou télématiques (article 617 quinquies du code pénal);
- Dommages aux informations, données et programmes informatiques (article 635 bis du code pénal);
- Dommages aux informations, données et programmes informatiques utilisés par l'État ou par un autre organisme public ou en tout cas d'utilité publique (article 63 ter du Code

pénal italien);

- Dommages aux systèmes informatiques ou télématiques (article 635 quater du code pénal) ;
- Dommages aux systèmes informatiques ou télématiques d'utilité publique (art. 635 quinquies);
- Fraude informatique par le certificateur de signature électronique (article 640 quinquies du code pénal).

Délits de criminalité organisée (article 24 ter du décret-loi 231/2001):

- Association de malfaiteurs, visant également à commettre l'un des crimes visés aux articles 600, 601 et 602, ainsi qu'au paragraphe 3 bis de l'article 12 du texte consolidé des dispositions relatives à la discipline de l'immigration et aux règles relatives à la condition de l'étranger, mentionné dans le décret législatif du 25 juillet 1998, n. 286 (article 416 du code pénal);
- Associations de type mafieux, y compris étrangères (article 416 bis du code pénal);
- Échange électoral politique et mafieux (article 416 ter du code pénal);
- Enlèvement à des fins d'extorsion (article 630 du code pénal);
- Association criminelle aux fins de trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (article 74, décret présidentiel 9.10.1990, n.309);
- Production, trafic et possession illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes (article 73, décret présidentiel 9.10.1990, n. 309);
- Crimes de fabrication illégale, d'introduction dans l'État, de vente, de transfert, de détention et de portage dans un lieu public ou ouvert au public d'armes de guerre ou d'armes de guerre ou de leurs parties, d'explosifs, d'armes clandestines et d'armes à feu plus courantes, à l'exclusion de celles prévues par l'article 2, paragraphe 3, de la loi no. 110 (article 407 paragraphe 2, lettre a), numéro 5) du code pénal).

Infractions commises dans les relations avec l'administration publique (article 25 du décret législatif 231/01):

- Détournement de fonds (article 314 du code pénal);
- Concussion (article 317 du code pénal);
- Corruption pour l'exercice de la fonction (article 318 du code pénal);
- Corruption pour un acte contraire aux obligations de bureau (article 319 du code pénal);
- Circonstances aggravantes (article 319 bis du code pénal);

- Corruption d'actes judiciaires (article 319 ter du code pénal);
- Incitation induue à donner ou à promettre des prestations (article 319 quater du code pénal);
- Corruption d'un responsable d'un service public (article 320 du code pénal);
- Sanctions pour le corrupteur (article 321 du code pénal);
- Incitation à la corruption (article 322 du code pénal);
- Détournement de fonds, concussion, incitation induue à donner ou à promettre des avantages, corruption et incitation à la corruption de membres de la Cour pénale internationale ou d'organes des Communautés européennes et de fonctionnaires des Communautés européennes et d'États étrangers (article 322bis du Code pénal);
- Abus de pouvoir (article 323 du code pénal);
- Trafic d'influences illicites (article 346 bis du code pénal).

Crimes de falsification d'argent, de cartes de crédit publiques, de timbres fiscaux et d'instruments ou signes d'identification (article 25 bis du décret législatif 231/01):

- Contrefaçon de monnaie, dépenses et introduction dans l'État, après accord, de monnaie contrefaite (article 453 du code pénal italien);
- Modification de l'argent (article 454 du code pénal);
- Dépenses et introduction dans l'État, sans accord, de monnaie contrefaite (article 455 du code pénal);
- Dépenses d'argent contrefait reçu de bonne foi. (Article 457 du code pénal);
- Falsification de timbres fiscaux, introduction dans l'État, achat, possession ou circulation de faux timbres fiscaux. (Article 459 du Code pénal);
- Contrefaçon de papier filigrané utilisé pour la fabrication de cartes de crédit publiques ou de timbres fiscaux. (Article 460 du code pénal);
- Fabrication ou possession de filigranes ou d'instruments destinés à la contrefaçon de monnaie, de timbres fiscaux ou de papier filigrané (article 461 du Code pénal italien);
- Utilisation de timbres fiscaux contrefaits ou modifiés. (Article 464 du code pénal);
- Contrefaçon, altération ou utilisation de marques ou de signes distinctifs ou de brevets, modèles ou dessins (article 473 du code pénal);
- Introduction dans l'État et commerce de produits portant de faux signes (article 474 du code pénal).

Infractions contre l'industrie et le commerce (article 25 bis.1 décret législatif 231/01):

- Liberté industrielle et commerciale perturbée (article 513 du code pénal);
- Concurrence illicite avec menaces ou violences (article 513 bis du code pénal);
- Fraude contre les industries nationales (article 514 du code pénal);
- Fraude dans l'exercice du commerce (article 515 du code pénal);
- Vente de substances alimentaires non authentiques comme authentiques (article 516 du code pénal);
- Vente de produits industriels présentant des signes trompeurs (article 517 du code pénal);
- Fabrication et commerce de produits en usurpant les droits de propriété industrielle (article 517 ter du code pénal);
- Contrefaçon des indications géographiques ou des appellations d'origine des produits agroalimentaires (article 517 quater du code pénal).

Infractions corporatives (article 25 ter du décret législatif 231/01):

- Fausses communications d'entreprise (article 2621 du code civil);
- Événements mineurs (article 2621 bis du Code civil);
- Fausses communications d'entreprise (article 2622 du code civil);
- Faux dans les rapports ou communications des sociétés d'audit (article 2624, paragraphes 1 et 2 du code civil);
- Contrôle empêché (article 2625 du code civil);
- Formation fictive de capital (article 2632 du code civil);
- Remboursement indu des cotisations (article 2626 du code civil);
- Distribution illégale de bénéfices et de réserves (article 2627 du code civil);
- Opérations illégales sur actions ou quotas de la société ou de la société mère (article 2628 du code civil);
- Opérations au détriment des créanciers (article 2629 du code civil);
- Répartition indue des actifs de la société par les liquidateurs (article 2633 du code civil);
- Influence illicite sur l'assemblée (article 2636 du code civil);
- Manipulation des stocks (article 2637 du code civil);
- Agiotage (article 2637 du code civil);
- Non-communication d'un conflit d'intérêts (article 2629 bis du code civil);
- Obstacle à l'exercice des fonctions d'autorités publiques de contrôle (article 2638 du code civil);

- Corruption entre particuliers (article 2635 du code civil);
- Incitation à la corruption entre particuliers (article 2635 bis du code civil).

Crimes à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre démocratique prévu par le code pénal et les lois spéciales (article 25 quater du décret législatif 231/01):

- Associations à des fins de terrorisme, y compris internationales ou de subversion de l'ordre démocratique (article 270-bis du Code pénal);
- Assistance aux associés (article 270-ter du Code pénal);
- Enrôlement à des fins terroristes, y compris internationales (article 270 quater du Code pénal);
- Formation aux activités terroristes, y compris internationales (art.270-quinques du Code pénal);
- Conduite à des fins de terrorisme (article 270-sexies du code pénal);
- Attaque à des fins terroristes ou subversion (article 280 du code pénal);
- Acte de terrorisme avec engins meurtriers ou explosifs (article 280-bis du Code pénal);
- Enlèvement à des fins de terrorisme ou de subversion (article 289-bis du code pénal);
- Mesures urgentes pour la protection de l'ordre démocratique et de la sécurité publique (art. 1 d.l. 15/12/1979, n. 625 conv. Avec modifications. In l. 02/06/1980, n. 15);
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme New York 9 décembre 1999 (art. 2).

Pratiques de mutilation génitale féminine (article 25 quater-1 du décret législatif 231/01 et article 583bis du code pénal):

- Pratiques de mutilation génitale féminine (article 583 bis du code pénal).

Crimes contre l'individu (article 25 quinquies du décret législatif 231/01):

- Réduction ou maintien de l'esclavage ou de la servitude (article 600 du code pénal);
- Prostitution des enfants (article 600 bis du code pénal);
- Pédopornographie (article 600 ter du code pénal);
- Possession de matériel pornographique (art. 600 quater);
- Pornographie virtuelle (article 600 quater.1 du code pénal);
- Initiatives touristiques visant l'exploitation de la prostitution des enfants (article 600 quinquies du code pénal);

- Traite des êtres humains (article 601 du code pénal);
- Achat et vente d'esclaves (article 602 du code pénal italien);
- Sollicitation de mineurs (article 609 undecies du code pénal).

Crimes d'abus de marché (article 25 sexies du décret législatif 231/01):

- Abus d'informations privilégiées (décret législatif 24.02.1998, n. 58, art. 184);
- Manipulation de marché (décret législatif 24.02.1998, n. 58, art. 185).

Infractions transnationales (loi n ° 146 du 16 mars 2006, articles 3 et 10):

- Association criminelle (article 416 du code pénal);
- Association de type mafieux (article 416 bis du code pénal);
- Association criminelle en vue de la contrebande de tabac manufacturé étranger (article 291-
quater de l'acte consolidé selon le décret du président de la République du 23 janvier
1973, n. 43);
- Association visant le trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (art. 74 de
l'acte consolidé par décret du président de la République du 9 octobre 1990, n. 309);
- Dispositions contre l'immigration illégale (art. 12, paragraphes 3, 3-bis, 3-ter et 5, de l'acte
consolidé par décret législatif n ° 286 du 25 juillet 1998);
- Incitation à ne pas faire de déclarations ou à ne pas faire de fausses déclarations à l'autorité
judiciaire (article 377bis du code pénal italien);
- Aide personnelle et complicité (article 378 du code pénal).

Crimes d'homicide involontaire et blessures graves ou très graves par négligence, commis en violation des règles de prévention des accidents et de la protection de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (article 25septies du décret législatif 231/01):

- Homicide involontaire (article 589 du code pénal);
- Blessure par négligence (article 590 du code pénal).

Recel, blanchir et utilisation d'argent ou des avantages d'origine illicite (article 25 octies du décret législatif 231/01):

- Recel (article 648 du code pénal);
- Blanchiment d'argent (article 648 bis du code pénal);
- Utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite (article 648 ter du Code pénal);

- Auto-blanchiment (article 648 ter.1 du code pénal).

Crimes relatifs à la violation du droit d'auteur (article 25 novies du décret législatif 231/01):

- Mise sur des réseaux télématiques, accessibles au public, par des connexions de toute nature, d'une œuvre de l'esprit protégée ou d'une partie de celle-ci (article 171, paragraphe 1, lettre a-bis), loi 633/1941);
- Les crimes visés au point précédent commis en référence à une œuvre d'autrui non destinée à la publication, ou avec usurpation de la paternité de l'œuvre, ou avec déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre elle-même, s'il s'agit d'une atteinte à l'honneur ou réputation de l'auteur (art. 171, paragraphe 3, loi 633/1941);
- Reproduction non autorisée, à but lucratif, de programmes informatiques ; l'importation, la distribution, la vente, la possession à des fins commerciales ou commerciales ou la location de programmes contenus dans des médias non marqués par le SIAE ; mise à disposition de moyens destinés uniquement à permettre ou à faciliter la suppression arbitraire ou l'évitement fonctionnel de dispositifs destinés à protéger un programme d'ordinateur (article 171-bis, paragraphe 1, loi 633/1941);
- Reproduction, transfert sur un autre support, distribution, communication, présentation ou démonstration en public du contenu d'une base de données en violation des dispositions des articles 64-quinquies et 64-sexies de la loi 633/1941, afin d'en profiter et sur prend en charge non marqué SIAE; extraction ou réutilisation de la banque de données en violation des dispositions des articles 102-bis et 102-ter de la loi 633/41; distribution, vente et location de la banque de données (article 171-bis, paragraphe 2, loi 633/1941);
- Reproduction, reproduction, transmission ou diffusion non autorisée en public par tout procédé, en tout ou en partie, d'une œuvre de l'esprit destinée au circuit de télévision, cinéma, vente ou location, disques, bandes ou supports similaires ou tout autre support contenant phonogrammes ou vidéogrammes d'œuvres ou séquences d'images en mouvement assimilées musicales, cinématographiques ou audiovisuelles; reproduction illégale, transmission ou diffusion en public, par quelque procédé que ce soit, d'œuvres ou de parties d'œuvres, littéraires, dramatiques, scientifiques ou didactiques, musicales ou dramaturgiques-musicales, multimédias, même si elles sont incluses dans des œuvres collectives ou composites ou des bases de données ; possession en vue de la vente ou de la distribution, commercialisation, location ou cession pour quelque raison que ce soit, projection publique, diffusion télévisée par quelque procédé que ce soit, diffusion radio,

écoute publique des duplications ou reproductions abusives mentionnées; possession en vue de la vente ou de la distribution, commercialisation, vente, location, transfert pour quelque raison que ce soit, transmission par radio ou télévision par quelque procédé que ce soit, de cassettes vidéo, cassettes, de tout support contenant des phonogrammes ou vidéogrammes de musique, cinématographie ou audiovisuels ou séquences d'images animées, ou autres supports pour lesquels, conformément à la loi 633/1941, l'apposition de la marque SIAE est requise, sans la marque elle-même ou avec une marque contrefaite ou altérée; la retransmission ou la diffusion par tout moyen, à défaut d'accord avec le distributeur légitime, d'un service crypté reçu au moyen d'équipements ou de parties d'équipements aptes à décoder les transmissions à accès conditionnel; introduction sur le territoire de l'État, mise en vente ou distribution, distribution, vente, concession de location, cession pour quelque raison que ce soit, promotion commerciale, installation de décodeurs spéciaux ou d'éléments permettant d'accéder à un service crypté sans paiement de la redevance due; fabrication, importation, distribution, vente, location, cession pour quelque raison que ce soit, publicité pour la vente ou la location, ou possession à des fins commerciales, d'équipements, de produits ou de composants, ou fourniture de services ayant pour objectif principal ou usage commercial pour se soustraire aux mesures techniques efficaces visées à l'art. 102-quater, loi 633/1941 ou sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de rendre possible ou de faciliter le contournement des mesures susmentionnées; suppression ou altération non autorisée d'informations électroniques visées à l'article 102-quinquies, ou distribution, importation pour distribution, diffusion par radio ou télévision, communication ou mise à la disposition du public d'œuvres ou d'autres éléments protégés dont elles ont été retirées ou modifié les informations électroniques elles-mêmes (art. 171-ter, paragraphe 1, loi 633/1941);

- Reproduction, duplication, transmission ou diffusion illégale, vente ou commercialisation, transfert pour quelque raison que ce soit ou importation illégale de plus de cinquante copies ou spécimens d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins la communication au public, à but lucratif, en la plaçant dans un système de réseaux télématiques, par des connexions de toute nature, d'une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur, ou une partie de celle-ci; commission de l'un des délits visés au point précédent en exerçant sous une forme commerciale la reproduction, la distribution, la vente ou la commercialisation, l'importation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins; promotion ou organisation des activités illégales visées au point précédent (article

171-ter paragraphe 2, loi 633/1941);

- Non-communication au SIAE, par les producteurs ou importateurs des supports non soumis au marquage visé à l'article 181-bis de la loi 633/1941, dans un délai de trente jours à compter de la date de mise sur le marché sur le territoire national ou d'importation, des données d'identification les médias non soumis au marquage ou à la fausse déclaration desdites données (article 171-septies, loi 633/1941);
- Production frauduleuse, vente, importation, promotion, installation, modification, utilisation à des fins publiques et privées d'équipements ou de parties d'équipements adaptés au décodage d'émissions audiovisuelles à accès conditionnel diffusées en direct, par satellite, par câble, sous forme analogique et numérique (art.171-octies, loi 633/1941).

Incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations aux autorités judiciaires (article 25 des décrets du décret-loi 231/01 et article 377 bis du code pénal):

- Incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations aux autorités judiciaires (article 377-bis du code pénal).

Délits environnementaux (article 25 undecies du décret législatif 231/01):

- Pollution de l'environnement (article 452 bis du code pénal);
- Mort ou blessure résultant du crime de pollution de l'environnement (article 452 ter du code pénal);
- Catastrophe environnementale (article 452 quater du code pénal);
- Délits négligents contre l'environnement (article 452 quinquies du code pénal);
- Meurtre, destruction, capture, enlèvement, possession de spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages protégées (article 727 bis du Code pénal);
- Destruction ou détérioration d'habitats dans un site protégé (article 733 bis du code pénal);
- Rejet dans l'eau de substances dangereuses en violation des dispositions contenues dans l'autorisation (art. 137co.3 du décret législatif 3.4.2006, n. 152) et du tableau des limites pour certaines substances (art. 137 co.5 du décret législatif 3.4. 2006, n ° 152);
- Rejet de substances interdites dans les eaux marines par des navires ou des aéronefs (art. 137 co. 13, décret législatif 3.4.2006, n. 152);
- Rejet dans l'eau de certaines substances dangereuses sans autorisation ou avec autorisation suspendue ou révoquée (art. 137 co. 2 du décret législatif 3.4.2006, n. 152);
- Rejet d'eau en violation des limites du tableau pour certaines substances particulièrement

- dangereuses (art. 137 co. 5 deuxième période du décret législatif 3.4.2006, n. 152);
- Rejet dans le sol, sous terre ou dans les eaux souterraines (art. 137, co. 11, décret législatif 3.4.2006, n. 152);
 - Gestion illégale des déchets non dangereux (article 256, paragraphe 1 lettre a, décret législatif 3.4.2006, n ° 152) et stockage temporaire sur le lieu de production des déchets médicaux dangereux (article 256, paragraphe 6, Décret législatif 3.4.2006, n. 152);
 - Gestion illégale des déchets dangereux (art. 256, co. 1 lett. B, décret législatif 3.4.2006, n. 152); construction et gestion de décharges illégales pour les déchets non dangereux (art. 256, paragraphe 3, première phrase, décret-loi 3.4.2006, n. 152); mélange de déchets (art. 256, co. 5, décret législatif 3.4.2006, n. 152);
 - Construction et gestion des décharges illégales de déchets dangereux (art. 256, par. 3, deuxième phrase, décret législatif 3.4.2006, n. 152);
 - Non-nettoyage du site contaminé par des déchets non dangereux (article 257, paragraphe 1, décret législatif 3.4.2006, n ° 152) et dangereux (article 257, paragraphe 2, décret législatif 3.4.2006, n ° 152) 152);
 - Violation des obligations de communication, de tenue de registres et formulaires obligatoires (art. 258, co. 4 deuxième phrase, décret législatif 3.4.2006, n. 152);
 - Trafic illicite de déchets (art. 259. co. 1, décret législatif 3.4.2006, n. 152);
 - Activités organisées pour le trafic illégal de déchets (article 452 quaterdecies du code pénal);
 - Violation des dispositions relatives au SISTRI (art. 260-bis, décret législatif 3.4.2006, n. 152);
 - Pollution de l'air (paragraphe 5 de l'article 279, décret-loi 3.4.2006, n. 152);
 - Importation, exportation, transport ou autre utilisation non autorisée de spécimens menacés (article 1, paragraphes 1 et 2, article 2, paragraphes 1 et 2 de la Lg. 7.2.1992 n. 150);
 - Détention illicite de spécimens en danger d'extinction ou en captivité (art. 6, paragraphe 4, Lg. 7.2.1992 n. 150);
 - Falsification ou modification des certifications et des licences et utilisation de certifications et licences fausses ou modifiées pour l'importation d'animaux (article 3-bis, Lg. 7.2.1992 n. 150);
 - Utilisation de substances nocives (art. 3, paragraphe 6 de la loi 549/1993);
 - Pollution négligente (article 9, paragraphe 1, décret législatif 202/2007);
 - Pollution intentionnelle (article 8, paragraphe 1, décret législatif 202/2007); dommages permanents dus à une pollution par négligence (article 9, paragraphe 2, décret législatif

202/2007);

- Dommages permanents dus à une pollution malveillante (article 8, paragraphe 2, décret législatif 202/2007).

Crimes liés à l'immigration irrégulière (article 25 duodécies du décret législatif 231/01):

- Dispositions contre l'immigration illégale (art. 12 co. 3, 3 bis, 3 ter, 5 décret législatif 286/98);
- Emploi de travailleurs irréguliers (art. 22 co. 12, 12 bis du décret législatif 286/98).

Racisme et xénophobie (article 25 terdecies du décret-loi 231/01 et article 3, paragraphe 3 bis de la loi 654/75, abrogé par le décret-loi 21/18 et fusionné avec l'article 604 bis du code pénal).

Fraude dans les compétitions sportives, jeux ou paris illégaux et jeux d'argent effectués au moyen de dispositifs interdits (article 25 quaterdecies du décret législatif 231/01 en relation avec les articles 1 et 4 de la loi 401/89).

Infractions fiscales (article 25 quinquies du décret législatif 231/01):

- Déclaration frauduleuse par l'utilisation de factures ou d'autres documents pour des opérations inexistantes (article 2 du décret législatif 74/0200);
- Déclaration frauduleuse par d'autres moyens (article 3 du décret législatif 74/2000);
- Déclaration infidèle (article 4 du décret législatif 74/2000);
- Déclaration omise (article 5 du décret législatif 74/2000);
- Délivrance de factures ou autres documents pour des transactions inexistantes (article 8 du décret législatif 74/2000);
- Dissimulation ou destruction de documents comptables (article 10 du décret législatif 74/00);
- Compensation indue (article 10 quater du décret législatif 74/2000);
- Évasion frauduleuse des paiements fiscaux (article 11 du décret législatif 74/2000).

Contrebande (article 25 sexesdecies du décret législatif 231/01):

- Violation des lois en matière douanière (Décret du Président de la République du 23 janvier 1973, n. 43).

Dans la partie spéciale du Modèle, les cas individuels ou catégories d'infractions seront rapidement analysés, le risque de leur commission sera analysé dans le cadre de l'activité Leo

Shoes et des procédures de gestion et de contrôle adéquates seront mises en place pour prévenir le risque que ces crimes peuvent être commis dans l'intérêt ou au profit de l'entreprise.

2. 2. STRUCTURE DU MODÈLE ORGANISATIONNEL

Le modèle se compose d'une partie générale et d'une partie spéciale.

La partie générale, constituée de ce document et de ses annexes, décrit brièvement le décret avec ses effets possibles sur la société ; les principes généraux de conduite à suivre sont également établis et l'architecture générale du modèle est définie, en clarifiant sa fonction, ses objectifs, ses modes de fonctionnement, en identifiant les pouvoirs et devoirs de l'organe de surveillance et en introduisant un système disciplinaire apte à sanctionner le non-respect des dispositions du Modèle.

La partie spéciale, quant à elle, décrit les activités qui peuvent intégrer les infractions sous-jacentes, identifie les zones de l'entreprise dans lesquelles celles-ci pourraient être commises et réglemente les prescriptions et les mesures préventives à suivre dans l'exercice de ces activités / zones, visant à sauvegarder la légalité des conduite de la société.

2.1. OBJECTIF DU MODÈLE ORGANISATIONNEL 231

La Société a jugé approprié d'intégrer le système de contrôles et les normes de conduite d'entreprise déjà en vigueur, en adoptant son propre MOG pour mettre en œuvre et maintenir un système organisationnel, formalisé et clair, apte à assurer une conduite correcte, transparente et légale dans la conduite des affaires et dans la gestion des activités de l'entreprise avec une référence particulière à la prévention des délits visés dans le décret.

En particulier, en adoptant le Modèle, Leo Shoes entend poursuivre les objectifs suivants:

- Identifier les domaines d'activité dans lesquels les délits visés dans le décret peuvent être commis et informer tous ceux qui travaillent au sein de la Société des moyens possibles de commettre de tels délits;
- Souligner que de telles formes de comportement sont fortement condamnées par la Société même si elle est apparemment en mesure d'en profiter, car elles sont en tout état de cause contraires aux dispositions de la loi et aux principes de bonne conduite que l'entité entend suivre dans l'exercice de ses activités;

- Prévenir la commission des infractions visées dans le décret par une gestion appropriée des activités à risque et l'adoption de protocoles et de procédures spécifiques;
- Permettre à Leo Shoes, grâce à un système de contrôle adéquat et à des flux d'informations continus, d'intervenir rapidement pour prévenir et / ou contraster la commission des infractions visées dans le décret, également par la vérification constante de la correspondance entre les comportements requis par les procédures et les dispositions du Modèle et celles mises en œuvre et l'imposition éventuelle d'une sanction disciplinaire pour les auteurs d'un comportement non conforme;
- Faire prendre conscience aux destinataires du Modèle que le comportement requis dans l'exercice des activités pertinentes doit toujours être basé sur le respect des règles de conduite, à la fois générales et spécifiques, prévues dans le MOG et qu'en cas de violation des dispositions susmentionnées, ils peuvent encourir des infractions telles que la détermination de sanctions administratives contre la Société et de sanctions pénales à leur encontre.

Le dispositif de contrôle préventif scellé avec le Modèle doit être basé sur la définition d'un seuil « d'acceptabilité » du risque de commettre les infractions visées par le Décret.

Ce seuil est représenté par un dispositif de prévention tel qu'il ne peut être contourné que de manière frauduleuse afin que, dans ce cas, la Société ne puisse être appelée à répondre.

L'annulation frauduleuse visée à l'art. 6 du décret est la conduite de ceux qui se soustraient à l'application des préceptes du MOG avec des artifices et des tromperies pour lesquels la société n'est exonérée de responsabilité que si la violation n'est pas prévisible avec la diligence que l'on peut attendre de l'entité elle-même, en fonction de sa structure, de son organisation, de sa taille. D'où la nécessité pour la Société d'adopter une MOG précise, complète dans la cartographie et la gestion des risques et concrètement mise en œuvre.

Le Modèle, sans préjudice des finalités énoncées dans le Décret, permet également à l'entité de valoriser son modus operandi, de protéger sa position et son image, les attentes de ses actionnaires, de ses salariés et collaborateurs externes.

Le modèle doit également être accompagné d'un système de procédures visant à assurer, dans les différentes activités, l'atteinte de l'efficacité et de l'efficience des processus, la sauvegarde de la qualité et de la valeur de l'activité, ainsi que la fiabilité et l'intégrité des informations comptables et de gestion.

Ce système intégré de processus permet à la Société de définir des normes organisationnelles basées sur des principes de correction et de gestion saine et prudente.

2.2. MISE EN ŒUVRE DU MODÈLE ORGANISATIONNEL 231

Leo Shoes avait l'intention de créer un Modèle partagé dans le contenu pour une réalisation efficace des objectifs indiqués dans les paragraphes précédents et, par conséquent, a impliqué les responsables de la structure jusqu'au plus haut niveau de l'entreprise dans les activités de mise en œuvre et a identifié un groupe de travail dédié en son sein pour la gestion de projet.

Les phases d'étude, de conception de base et détaillée jusqu'à l'adoption du Modèle ont été réalisées dans un délai approprié avec la disponibilité de ressources économiques adéquates pour atteindre l'objectif.

Le MOG a été élaborée afin de donner une vue d'ensemble du modèle d'organisation adopté par l'entreprise.

La partie générale est constituée de ce document qui rend compte : des aspects généraux du modèle, du code de déontologie, de la cartographie des risques d'entreprise, de la composition et des pouvoirs de l'Organe de surveillance, des flux d'information de l'entreprise pour un fonctionnement efficace du Modèle, système disciplinaire pour violations du modèle, diffusion et mise à jour du MOG.

Les parties spéciales renvoient aux catégories d'infractions relatives aux processus considérés comme sensibles et mettent en évidence, pour chaque catégorie d'infractions, les types d'infractions, les activités corporatives à risque, les principes de conduite corporatifs strictement liés.

La Société a développé son propre Modèle dans le but de répondre aux « besoins spécifiques » mentionnés dans le Décret, résumés à l'art. 7 co. 3 et plus défini analytiquement dans l'art. 6 co. 2 qui a ensuite fourni le schéma de travail pour la création du modèle, à savoir:

- Identifier les activités dans lesquelles des crimes peuvent être commis;
- Prévoir des protocoles spécifiques visant à planifier la formation et la mise en œuvre des décisions de l'entité relatives aux crimes à prévenir;
- Identifier des méthodes de gestion des ressources financières adaptées à la prévention de la commission d'infractions;
- Prévoir des obligations d'information envers l'organisme désigné pour superviser le fonctionnement et le respect du modèle;
- Introduire un système disciplinaire adapté pour sanctionner le non-respect des mesures indiquées dans le modèle.

Les éléments fondamentaux du modèle sont les suivants:

- Définition de principes éthiques et de règles de conduite en relation avec des comportements pouvant intégrer les types d'infractions visés dans le décret;
- Identification des activités dans lesquelles des crimes peuvent être commis (soi-disant cartographie des zones à risque);
- Vérification, dans les zones à risque potentiel, de l'adéquation du système organisationnel existant pour prévenir les délits identifiés pour chaque activité et détection contextuelle des carences;
- Mise à disposition de modes de gestion spécifiques des ressources financières, en harmonie avec les contrôles déjà en place;
- Amélioration et intégration conséquentes du système de contrôle interne et des procédures existantes de l'entreprise;
- Introduction d'une méthodologie de détection et de gestion constantes des processus sensibles en fonction des changements organisationnels et / ou législatifs, à l'aide d'outils adéquats, y compris des outils informatiques;
- La mise en place de l'Organe de contrôle, la définition de la réglementation de l'Organe concernant ses pouvoirs et responsabilités, ses lignes hiérarchiques et les flux d'informations vers l'Organe de contrôle;
- Des informations sur le contenu du Modèle à tous les destinataires, en assurant sa mise à jour constante et son efficacité dans le temps;
- Introduction d'un système disciplinaire;
- La vérification de la pertinence potentielle d'un comportement illégal effectué par des parties extérieures à l'entreprise et toute disposition de mesures appropriées pour sanctionner un tel comportement;
- Définition des rôles et responsabilités liés à l'adoption et à la mise en œuvre effective du modèle.

3. PRINCIPES DE CONDUITE

Leo Shoes opère et poursuit ses objectifs conformément aux réglementations applicables.

Le respect de la loi et des règles éthiques est d'une importance fondamentale pour le fonctionnement optimal et la bonne réputation de la Société vis-à-vis des institutions, des destinataires du Modèle et des tiers.

Les principes énumérés ci-dessus constituent la base sur laquelle le code d'éthique d'entreprise a été élaboré, qui fait partie intégrante du modèle 231 car il contient l'ensemble des valeurs, des droits et des devoirs que les entreprises doivent respecter.

3.1. COMPORTEMENT DES EMPLOYÉS

Tous les employés de la Société doivent opérer, dans la poursuite des objectifs de l'entreprise et dans la conclusion de toute transaction, avec professionnalisme et dévouement, en harmonie avec les politiques de l'entreprise et avec un esprit de responsabilité sociale.

Dans cette perspective, en plus de se conformer aux lois et règlements en vigueur, les collaborateurs doivent fonder leurs actions sur les principes du Code d'éthique et ceux énoncés dans le Modèle, dont ils doivent connaître parfaitement le contenu et promouvoir le respect par les tiers qui ont des relations avec l'entreprise.

Les règles contenues dans le Modèle intègrent le comportement que l'employé est tenu d'observer également dans le respect des règles de diligence ordinaire régies par les articles 2104 et 2105 du Code civil italien.

3.2. COMPORTEMENT DES GESTIONNAIRES ET DES ADMINISTRATEURS

Le comportement des dirigeants et responsables internes doit être un exemple pour les personnels qui leur sont affectés, tant dans les lignes hiérarchiques que fonctionnelles, et de manière à leur faire comprendre que le respect des règles du Modèle constitue, pour tous, un aspect essentiel de la qualité de la performance du travail.

Le strict respect des règles contenues dans le Modèle complète les obligations de gestion saine et prudente des Administrateurs.

Un soin particulier doit être apporté par le même dans la sélection des employés, des collaborateurs externes et des entrepreneurs tiers en général, de sorte que l'embauche d'employés et la stipulation de contrats avec des parties externes soient toujours justifiées, pas seulement par l'existence réelle de besoins concrets de l'entreprise, mais aussi sur la base de critères de compétence et de professionnalisme.

3.3. COMPORTEMENT DANS LES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

La Société travaille dans une variété de contextes économiques et institutionnels en évolution continue et rapide et cela implique la nécessité d'agir avec efficacité et transparence, ainsi que dans le respect des règles visant à garantir que la conduite des personnes impliquées dans les processus d'affaires soit toujours inspirée par les principes d'honnêteté, d'intégrité et de concurrence loyale.

Toutes les personnes qui travaillent pour la poursuite des objectifs de l'entreprise doivent éviter toute situation et activité dans lesquelles un conflit d'intérêts pourrait survenir entre leurs activités économiques personnelles et les fonctions qu'elles exercent au sein ou pour le compte de la Société.

Les relations avec les institutions et autres entreprises du secteur, mises en place dans le cadre de la poursuite et de la mise en œuvre des programmes de la Société, sont tenues exclusivement par les personnes en charge des fonctions qui y sont déléguées: ces personnes ne doivent pas chercher à influencer indûment, par des actes de corruption et/ou comportement collusoire, les décisions de la contrepartie, y compris celles des fonctionnaires qui négocient ou prennent des décisions en son nom.

3.4. RELATIONS AVEC LES CLIENTS

La Société poursuit dans la relation avec ses clients et clients, non seulement le respect des exigences contractuelles, mais également la fourniture de services visant l'excellence en termes de prix, de qualité, de sécurité, de respect des personnes, de sécurité et de l'environnement.

Par conséquent, toutes les personnes impliquées dans la gestion et la mise en œuvre des activités de l'entreprise sont tenues de contribuer avec détermination et engagement à obtenir cette valeur ajoutée.

Toute information ou communication aux utilisateurs, même potentiels, concernant les services proposés par la Société doit toujours être véridique, complète et correcte.

3.5. RELATIONS AVEC LE MARCHÉ ET LES CONCURRENTS

Leo Shoes fonctionne dans le respect de la législation en vigueur applicable à son secteur de référence, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité pour prévenir les accidents du

travail et les mesures appropriées pour éviter le risque que l'environnement soit pollué ou que les déchets traités ou transportés par Les entreprises ne sont pas gérés conformément à la loi.

La position de la Société sur son marché de référence repose donc sur une concurrence loyale, toujours dans le respect des règles générales de bonne foi, d'équité et de responsabilité sociale.

En aucun cas, la Société ne rivalisera avec ses concurrents en économisant sur l'adoption de mesures de sécurité adéquates dans le domaine de la prévention des accidents, du travail et de l'environnement.

3.6. SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

L'organisation de la Société repose sur des principes de contrôle interne visant à vérifier l'adéquation des processus de l'entreprise en termes d'efficacité et d'efficience des opérations, de respect des lois et règlements, de fiabilité et d'intégrité des données comptables et financières et de sauvegarde les actifs de l'entreprise.

À cet égard, le dispositif de contrôle interne repose sur le principe de prévention, c'est-à-dire sur l'identification et l'analyse des risques, ainsi que sur la mise à disposition d'outils efficaces, adaptés pour faire face aux anomalies et problèmes critiques.

L'atteinte constante de ces objectifs est rendue possible par une politique d'entreprise visant à maintenir un contexte managérial et opérationnel dans lequel les personnes, à tous les niveaux, se sentent responsables et participent à la définition et au fonctionnement optimal du système de contrôle.

La Société s'est ainsi dotée d'outils et de méthodologies destinés à contrer les risques d'entreprise, en les identifiant, en les évaluant et en les gérant avec des plans d'actions correctifs adaptés.

4. ORGANISME DE SURVEILLANCE (ODV)

Le mécanisme d'exonération de la responsabilité administrative de l'entité, tel que régi par l'art. 6 co. 1 du décret, outre l'adoption et la mise en œuvre effective d'un modèle d'organisation et de gestion (lettre a), prévoit la création d'un organe de surveillance (lettre b), « un organe de l'entité, avec des pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle » ayant pour mission de superviser le fonctionnement et le respect du Modèle et d'assurer sa mise à jour.

Après avoir analysé sa situation commerciale, la Société a jugé opportun de mettre en place un

organe collégial, dans une position indépendante de la direction générale de l'entité et ne participant à aucun processus de décision et de gestion de la Société.

L'Organe de Contrôle (ci-après l' « ODV ») a pour mission de superviser, avec continuité et indépendance par rapport à la direction générale, le fonctionnement et le respect effectif du Modèle, afin de vérifier le respect de celui-ci de la conduite effective, ainsi que pour vérifier tout besoin de mettre à jour le modèle et formuler les propositions associées.

Les pouvoirs et devoirs de l'Organe de surveillance, ses responsabilités et ses relations avec les autres organes de la Société sont régis par un règlement d'établissement spécifique de l'Organe de surveillance (ci-après également « Règlement ODV »), qui fait partie intégrante du Modèle.

Les aspects de pertinence générale de la réglementation et des flux d'informations vers elle sont expliqués ci-dessous.

4.1. COMPOSITION ET NOMINATION DE L'ODV

L'ODV est un organe collégial qui fonctionne avec autonomie, professionnalisme et continuité d'action. Les composants doivent en effet répondre aux exigences de:

- **Intégrité, autonomie et indépendance**, entendues comme autorité et autonomie de jugement et pouvoirs d'initiative et de contrôle. À cette fin, outre des exigences spécifiques d'intégrité et d'éligibilité, un mécanisme de reporting aux directeurs, la disponibilité autonome des ressources, l'absence de contraintes de subordination dans les activités d'inspection et dans les fonctions supplémentaires assignées, ainsi que des garanties spécifiques de stabilité ont été fournis (garanties pour la révocation de la cession);
- **Professionnalisme**, compris comme un ensemble de compétences adaptées à l'objectif. Par conséquent, il est nécessaire que les membres du ODV aient des compétences significatives en droit des sociétés et en droit pénal des sociétés, notamment en ce qui concerne la discipline de la responsabilité des entreprises, dans le domaine des activités de contrôle des entreprises et de gestion des risques, ainsi que dans le domaine organisationnel;
- **Continuité d'action**, comprise comme activité constante. L'ODV peut opérer directement et indépendamment au sein de la Société et peut utiliser les structures d'entreprise ou

externes identifiées de temps à autre. Il se réunit régulièrement selon le règlement de fonctionnement de l'ODV et en tout cas au moins une fois tous les six mois, sans préjudice de la possibilité de convoquer d'autres réunions par un membre du SB ou les administrateurs pour traiter des questions spécifiques qui se posent.

4.2. RÔLE ET FONCTIONS DE L'ODV

Le SB rend compte au moins une fois par an au Conseil d'Administration des résultats de l'activité exercée, du fonctionnement et du respect du Modèle, conformément au Règlement ODV ci-joint.

Les fonctions et pouvoirs de l'ODV sont les suivants:

- Émettre des dispositions organisationnelles visant à réguler ses activités et la gestion des interfaces avec les domaines de l'entreprise afin d'en obtenir tous les types d'informations utiles pour la mise en œuvre efficace du Modèle;
- Dans leurs limites de dépenses, assurer la diffusion des connaissances du Modèle et assurer la réalisation des activités de formation nécessaires et proposer aux directeurs les activités nécessaires à la diffusion de l'MOG et à la formation des bénéficiaires;
- Mettre en œuvre et documenter des inspections pour vérifier le respect des procédures et des dispositions du modèle (audit interne et/ou externe);
- Analyser les violations des procédures et/ou prescriptions du Modèle détectées directement ou dont il a reçu notification;
- Communiquer les résultats de l'enquête menée sur les violations des procédures et / ou exigences du Modèle, ou dossier motivé en cas de signalement non fondé (ainsi que, sur demande, apporter des compléments à l'activité d'enquête);
- Donner un avis consultatif lors de la constatation et de l'évaluation des violations, ainsi que lors de la contestation et de l'imposition de la sanction;
- Mener les activités nécessaires pour maintenir à jour la cartographie des domaines d'activité à risque en fonction des modifications des conditions d'exploitation de la Société et des éventuelles mises à jour législatives;
- Formuler, sans délai, les propositions d'actualisation du Modèle jugées urgentes au Conseil d'Administration et, dans des rapports semestriels spécifiques, les propositions d'autres mises à jour;
- Rendre compte des activités menées aux organes compétents;

- Le cas échéant, fournir des explications sur le fonctionnement du modèle aux destinataires de celui-ci.

L'activité exercée par l'ODV est documentée, même sous forme de résumé, et la documentation y afférente doit être conservée de manière à garantir la confidentialité.

L'ODV, conformément à la législation en vigueur sur la protection de la vie privée, a accès à toute la documentation relative aux processus définis comme sensibles dans le Modèle et en tout cas à toute la documentation d'entreprise qui, à sa seule discrétion, est pertinente pour l'exercice de ses fonctions.

L'ODV peut également retirer à toute personne travaillant pour le compte de la Société toute information utile à des fins de surveillance.

4.3. FLUX D'INFORMATION VERS L'ODV

Il existe une obligation de fournir des informations sur le respect des dispositions et procédures du Modèle envers l'ODV afin que ce dernier puisse concrètement superviser le fonctionnement et le respect du Modèle.

L'Organe doit en effet être informé par les personnes tenues de se conformer au MOG des événements pouvant engager la responsabilité de la Société en vertu du décret législatif 231/01.

À cet égard:

- Le Conseil d'Administration communique à l'Organe de Surveillance au moins un rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre du Modèle 231, faisant état des situations les plus significatives survenues au cours de la période en référence aux problèmes inhérents au Décret;
- Le conseil d'administration ou les administrateurs individuels notifient sans délai à l'organe de surveillance les modifications de la structure, des modes de gestion opérationnelle, du système de pouvoirs et d'autres aspects pouvant nécessiter des modifications du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle;
- La personne de contact conformité visée au décret législatif 231/01 désignée par la Société transmet périodiquement un rapport périodique sur les activités de contrôle exercées dans le cadre de ses fonctions;
- Chaque dirigeant ou salarié doit signaler un comportement non conforme aux principes et au contenu du Modèle, en contactant l'Organe de Surveillance.

En outre, tous les employés sont tenus de signaler à l'ODV les informations concernant la survenance ou la violation alléguée des procédures et / ou dispositions du Modèle et / ou la commission ou le danger raisonnable de commettre les crimes visés dans le Décret.

Les notifications ci-dessus doivent être conformes aux exigences de l'art. 6 co. 2bis du décret, modifié par l. 179/17 sur la *whistleblowing*:

- Elles doivent être fondés sur des faits spécifiques, étayés et vérifiables;
- Elles doivent être confidentiels, en ce sens que la Société doit, dans ce Modèle, prévoir des canaux de signalement - informatisés ou autres - capables de garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.

Afin de faciliter le signalement à l'ODV, l'adresse e-mail de l'Organisme de surveillance sera publiée sur le site www.leoshoes.it et un formulaire de rapport sera publié pour être rempli par le déclarant.

Le rapport doit être signé par le lanceur d'alerte pour permettre à l'ODV d'effectuer les contrôles appropriés, mais l'Organisme, dans la gestion du rapport et dans l'activité d'enquête qui en découle, est tenu de garder secrète l'identité du lanceur d'alerte dans les limites dans lesquelles c'est possible grâce à la gestion complète et opportune du rapport.

Dès réception du rapport, l'ODV l'enregistre dans les plus brefs délais et l'archive en garantissant sa confidentialité.

La Société protège l'auteur des rapports contre toute forme de représailles et de sanctions dans le cadre du travail sans préjudice de la protection des droits de l'entreprise ou des personnes accusées à tort ou de mauvaise foi.

5. SYSTÈME DISCIPLINAIRE

Le système disciplinaire, prévu par l'art. 6 co. 2 lett. et le décret législatif 231/01, représente l'ensemble des sanctions prévues pour la violation des règles du MOG et du code d'éthique et est un outil indispensable pour assurer l'efficacité et la mise en œuvre du modèle lui-même.

Pour assurer une sensibilisation maximale et le plus grand respect possible des prescriptions du MOG et du Code d'éthique, le système disciplinaire est affiché dans les locaux de l'entreprise accessibles à tous.

Les sanctions disciplinaires sont appliquées quelle que soit l'issue de la procédure pénale qui peut être engagée du fait qu'elle constitue également une violation des mesures du MOG et du Code

d'éthique.

La sanction disciplinaire doit être proportionnée à l'accusation à cette fin, en tenant compte à la fois des circonstances objectives et des modalités subjectives du comportement du dirigeant.

Lors de l'imposition de la sanction, il faut également tenir compte de l'étendue des dommages causés à l'entreprise, de la répétition éventuelle des infractions ainsi que de la commission d'autres infractions juridiques par le destinataire de la sanction.

La protection de la santé et de la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement et le respect des exigences réglementaires en matière de gestion sont des valeurs fondamentales pour l'entreprise.

Par conséquent, la violation des préceptes du MOG et du Code de déontologie impliquant le compromis des valeurs fondamentales susmentionnées justifie l'application au transgresseur de la sanction disciplinaire maximale prévue par ce modèle en liaison avec les dispositions du CCNL (contrat collective nationale du travail) applicable et du statut des travailleurs.

Toute sanction disciplinaire pour violation du Code d'éthique ou de la présente MOG est appliquée par les administrateurs, sous réserve de l'avis consultatif obligatoire de l'ODV.

Les administrateurs sont tenus de justifier par écrit les raisons pour lesquelles ils souhaitent prendre une décision contraire à l'avis de l'ODV.

Les sanctions disciplinaires pour violation du Code d'éthique ou du présent MOG commises par les administrateurs sont ordonnées par l'assemblée générale des actionnaires.

La procédure d'application des sanctions disciplinaires pour violation des préceptes du MOG et du Code d'éthique est la même que celle d'application des sanctions disciplinaires aux travailleurs subordonnés conformément à l'art. 7 l. 300/70.

5.1. SANCTIONS POUR LES EMPLOYÉS

Le non-respect et les comportements mis en place par les salariés en violation des règles identifiées par ce Modèle conduisent à l'imposition de sanctions disciplinaires prononcées selon le critère de proportionnalité prévu par l'art. 2106 du Code civil italien et en tenant compte - pour chaque cas - de la gravité objective du fait constitutif de l'infraction, du degré de culpabilité, de la répétition éventuelle du même comportement, ainsi que de l'intentionnalité du comportement lui-même. Le système disciplinaire identifie les infractions aux principes, comportements et points de contrôle contenus dans le Modèle, et identifie les sanctions envisagées pour les salariés conformément aux

lois en vigueur et aux CCNL.

En cas de non-respect des dispositions indiquées dans le Modèle, les sanctions suivantes seront appliquées:

- La réprimande verbale en cas de: léger non-respect des procédures énoncées dans le modèle ou l'adoption d'un comportement non conforme aux dispositions du modèle lui-même ; la tolérance ou le non-signalement, par les responsables, des irrégularités mineures commises par d'autres membres du personnel;
- La réprimande écrite en cas de: manquements passibles de réprimande verbale mais qui, en raison de conséquences spécifiques ou de récurrence, ont une plus grande pertinence (violation répétée des procédures internes prévues par le modèle ou adoption répétée d'un comportement non conforme aux dispositions du modèle lui-même) ; défaut de signalement ou tolérance de la part des responsables des irrégularités mineures commises par d'autres membres du personnel; le non-signalement répété ou la tolérance par les superviseurs des irrégularités mineures commises par d'autres membres du personnel;
- Suspension de service et de salaire pour une période n'excédant pas 10 jours en cas de: non-respect des procédures prévues par le MOG ou de négligence dans la mise en œuvre des dispositions du Modèle ; le défaut de signaler ou de tolérer les irrégularités graves commises par d'autres membres du personnel qui sont de nature à exposer l'entreprise à une situation objective de danger ou à entraîner des conséquences négatives pour elle;
- Licenciement pour motif justifié en cas de violation des dispositions du Modèle avec un comportement de nature à constituer une hypothèse possible de délit parmi celles prévues par l'art. 24 ff. Décret législatif 231/01;
- Licenciement pour juste motif en cas de comportement en violation flagrante des dispositions du Modèle et de nature à entraîner l'application éventuelle par la Société de l'une des sanctions prévues par le décret-loi 231/01, imputable à l'absence de gravité de nature à mettre fin à la confiance sur laquelle se fonde la relation de travail et ne pas permettre la poursuite, même à titre provisoire, de la relation elle-même.

5.2. SANCTIONS POUR LES PERSONNES SUPÉRIEURES ET RESPONSABLES

La violation des mesures prévues par le Modèle et le Code d'éthique par la direction générale ou en tout état de cause par des personnes responsables peut constituer, au prorata de la gravité du

fait et de l'étendue des dommages causés à la Société, la cause de l'application des mesures disciplinaires prévues par les lois et les contrats en vigueur, ainsi que - pour les cadres embauchés avec un contrat de travail subordonné - cause de licenciement pour cause juste lorsque la relation fiduciaire prend fin.

La relation managériale repose sur un élément de nature fiduciaire, compte tenu également du fait que le comportement du dirigeant se traduit non seulement au sein de l'entreprise mais aussi en externe en termes d'image vis-à-vis de l'ensemble des utilisateurs et de la communauté.

En ce qui concerne la responsabilité envers les tiers résultant de la violation des mesures prévues par le Modèle et le Code d'éthique, la responsabilité de la Société reste inchangée conformément aux dispositions des lois et du CCNL en vigueur.

Au-delà des violations des prescriptions établies par le MOG, les cadres et administrateurs font également l'objet de sanctions disciplinaires pour non-respect des devoirs d'information à l'ODV, des devoirs de formation du personnel et des membres travailleurs, du devoir de maîtrise des travaux, des sujets soumis à leur gestion (quelle que soit leur classification formelle), du devoir de diligence quant au choix des sujets responsables des différents secteurs, du devoir de mettre à disposition des gestionnaires les ressources et les moyens pour exercer leurs fonctions.

En cas de violation du Modèle par les administrateurs, il appartient à l'ODV d'identifier les mesures appropriées requises par la loi.

Les sanctions disciplinaires applicables à la direction générale et aux responsables de fonctions sont:

- Réprimande verbale en cas de: léger non-respect des dispositions des procédures énoncées dans le Modèle ou de l'adoption d'un comportement négligent non conforme aux dispositions du Modèle lui-même; tolérance ou non-signalement des irrégularités mineures commises par le personnel;
- La réprimande écrite en cas de: manquements passibles de réprimande verbale mais qui, en raison de conséquences spécifiques ou de récidive, ont une plus grande pertinence (violation répétée des procédures prévues par le Modèle ou adoption répétée d'un comportement non conforme aux dispositions du Modèle lui-même); le non-signalement ou la tolérance des responsables des irrégularités commises par d'autres membres du personnel; le non-signalement répété ou la tolérance par les superviseurs des irrégularités mineures commises par d'autres membres du personnel;
- Licenciement conformément à l'art. 2118 du Code civil italien en cas de non-respect des procédures internes énoncées dans le Modèle ou de négligence dans l'adoption des

dispositions du Modèle; le défaut de signaler ou de tolérer les irrégularités graves commises par d'autres membres du personnel; violation des dispositions du Modèle avec un comportement de nature à constituer une hypothèse possible de délit sanctionné par le Décret d'une gravité telle qu'elle expose l'entreprise à une situation objective de danger ou de nature à déterminer des répercussions négatives pour l'entreprise, signifiant ainsi un manquement significatif aux obligations auxquelles le travailleur est tenu dans l'exercice de sa relation de travail;

- Licenciement pour motif valable en cas d'adoption d'un comportement manifestement contraire aux dispositions du Modèle et de nature à déterminer l'application possible et concrète par la Société des sanctions prévues par le décret-loi 231/01, imputables à des carences d'une gravité telle que de saper la confiance sur laquelle repose la relation de travail et de ne pas permettre la poursuite, même pas temporairement, de la relation elle-même.

5.3. SANCTIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de violation du Modèle par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou du Conseil des Commissaires aux Comptes de la Société, l'ODV informe les actionnaires qui, sur la base de leurs compétences respectives, prendront les initiatives les plus appropriées et adéquates en ligne avec la gravité de la violation et conformément aux pouvoirs prévus par la loi et / ou les statuts, tels que:

- Déclarations dans les procès-verbaux des réunions;
- Avertissement formel;
- La réduction des émoluments ou de la contrepartie;
- Révocation de la mission;
- Demande de convocation ou convocation de l'Assemblée Générale avec la discussion des violations du MOG commises par les organes sociaux à l'ordre du jour.

5.4. SANCTIONS POUR LES TIERS

Même les tiers par rapport à la structure d'entreprise, de gestion ou de travail de la Société peuvent être considérés comme des transgresseurs des principes identifiés par le MOG et le Code d'éthique.

On se réfère essentiellement les collaborateurs externes, consultants ou fournisseurs réguliers de la Société qui, entretenant des relations permanentes et constantes avec l'entreprise, sont tenus de respecter ses principes et valeurs fondamentaux.

Les tiers doivent être informés des conséquences découlant de la violation du Modèle et du Code d'éthique et les contrats entre eux et la Société peuvent inclure des clauses de résiliation expresse, des clauses attribuant le droit de rétractation ou des clauses pénales pour faire face à toute violation du Modèle et du Code d'éthique à être fait partie de tiers.

La violation par des tiers des règles visées dans le présent modèle constitue une violation des obligations contractuelles pouvant conduire, dans les cas les plus graves, à la résiliation du contrat. Dans tous les cas, le droit à l'indemnisation des dommages causés à la Société du fait de la violation des mesures prévues par le MOG et le Code d'éthique reste inchangé.

6. ADOPTION DU MODÈLE 231

Ce formulaire a été approuvé par le conseil d'administration de Leo Shoes et toute modification ou intégration ultérieure sera toujours de leur responsabilité, sous réserve de l'avis de l'ODV.

6.1. COMMUNICATION ET DIFFUSION DU MOG

La communication et la formation du personnel sont des exigences importantes pour la mise en œuvre du modèle 231.

La Société s'engage à faciliter et promouvoir la connaissance du Modèle 231 par le management, les actionnaires, les salariés, avec un degré diversifié d'analyse approfondie en fonction du poste et du rôle, en vue de personnaliser les parcours et de répondre véritablement aux besoins de chacune des ressources.

Le modèle 231 est communiqué et mis à disposition:

- La partie générale, le code d'éthique, les contacts de l'ODV, le formulaire de rapport à l'ODV sont publiés sur le site www.leoshoes.it;
- La partie spéciale, le règlement de l'ODV, le code d'éthique, les pièces jointes au MOG sont accessibles aux salariés, inspecteurs, partenaires commerciaux en créant un dossier spécifique sur le serveur de l'entreprise ou sur l'intranet de l'entreprise,

de la manière techniques jugées les plus efficaces par la personne de contact de conformité conformément au décret législatif 231/01.

Les principes et le contenu du Modèle 231 sont portés à la connaissance de tous ceux avec qui la Société entretient des relations contractuelles.

L'engagement au respect de la loi et des principes de référence du Modèle 231 par des tiers ayant des relations contractuelles avec la Société est prévu par une clause spécifique du contrat concerné et est soumis à l'acceptation du tiers contractant.

6.2. EXAMEN ET MISE À JOUR DU MODÈLE

La révision et la mise à jour du modèle 231 sont fonctionnelles pour maintenir l'efficacité du modèle dans le temps et sont nécessaires à l'occasion:

- Modifications législatives concernant la réglementation de la responsabilité des entités pour les infractions administratives résultant d'un crime;
- Des changements importants dans la structure organisationnelle ou les secteurs d'activité de la société;
- Des violations importantes du modèle 231 qui mettent en évidence l'inefficacité du modèle;
- Vérifications ou contrôles qui mettent en évidence la nécessité de procéder à des ajustements.

La révision du MOG est effectuée suite à un rapport de l'ODV qui, au moins une fois par an, est tenu de rédiger un rapport sur l'adéquation ou non du MOG.

7. PIÈCES JOINTES À LA PARTIE GÉNÉRALE DU MODÈLE

Pour éviter d'alourdir la lecture de ce MOG pour tous les destinataires, la Société a choisi de présenter les documents suivants sous forme de pièces jointes destinées à être pleinement rappelées:

1. Organigramme, désignations et procurations ;
2. Code éthique ;
3. Règlement de l'ODV ;
4. Formulaire de rapport à l'ODV ;

5. Rapport périodique à l'ODV.

L'ODV sera responsable de suivre la mise à jour du Modèle également en référence aux annexes susmentionnées, en proposant au Conseil d'Administration de mettre à jour le MOG en cas de modification de la documentation jointe.